

Annexe 1

**Convention de mise en œuvre
du plan numérique départemental**

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône

Situé 52 avenue de St Just, 13256 – MARSEILLE Cedex 20

Représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du ,

Ci-après dénommé « département »,

L'académie d'Aix-Marseille

Située Place Lucien Paye à Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Bernard BEIGNIER, agissant en qualité de Recteur,

Ci-après dénommée « académie »,

Et le collège

Représenté par son chef d'établissement en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Ci-après dénommé « collège »,

PREAMBULE

Ainsi qu'énoncé au code de l'éducation (article L. 213-2), « le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département. Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge. »

Le développement du numérique dans les pratiques éducatives et, au-delà, la préparation des jeunes à vivre et travailler dans une société numérique sont des objectifs majeurs du Département. Aussi, quand en 2015 l'Etat a lancé un plan numérique national, le Département s'est immédiatement porté candidat afin de le mettre en œuvre dans les Bouches-du-Rhône dans des collèges publics préfigurateurs pour l'année scolaire 2015/2016. Dans le cadre de deux appels à projets lancés conjointement par l'Etat et le Département, de nouveaux collèges (publics et privés) ont intégré le plan en 2016/2017 et en 2017/2018.

A l'issue de ce plan national, les appels à projet pendant trois ans ayant été très positifs, le Département des Bouches-du-Rhône, précurseur du collège numérique et le premier en France pour le nombre de tablettes déployées, a souhaité poursuivre et amplifier ce dispositif, à compter de la rentrée 2018/2019, avec un plan numérique départemental. Ce dernier prévoit la mise à disposition de tablettes à l'ensemble des élèves dans tous les collèges publics et privés qui le souhaitent.

L'académie souhaite poursuivre le partenariat, ancien, avec la collectivité, pour accompagner le Département et les collèges sur le chemin du collège 3.0 de demain.

La mise à disposition de tablettes n'est en effet qu'un des pans du plan Charlemagne, dont l'axe 2 est celui du collège numérique, doté de près de 200 millions d'euros sur 10 ans.

Le collège numérique, c'est aussi :

- une architecture informatique rénovée et le THD dans tous les collèges publics, ainsi qu'une aide renforcée à l'investissement des collèges privés ;
- un plan de généralisation de la couverture Wi-Fi des collèges publics ;
- un équipement poursuivi des collèges publics en matériels informatiques ;
- un assistant technique informatique dans chaque collège public ;
- des actions éducatives auprès des élèves sur les bons usages du numérique.
- le développement des manuels numériques dans les collèges volontaires ;
- la mise en œuvre, dans les prochaines années, de nouveaux outils pédagogiques et de vie scolaire, ainsi que du portail captif et du bureau virtuel.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- les conditions et modalités de la mise à disposition par le Département au profit du collège d'un parc de tablettes numériques, dont le Département reste propriétaire, à charge pour le collège de les affecter et les distribuer aux utilisateurs définis à l'article 4 et d'accompagner les usages pédagogiques des élèves, pendant et en dehors du temps scolaire ;
- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition ;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale.

ARTICLE 2. OBJECTIFS ET ORGANISATION GENERALE DU PARTENARIAT

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services ;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection et principalement l'inspecteur référent du collège ;
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE) ;
- les services départementaux de l'éducation et des collèges.

Chaque année, l'académie diffusera une note d'organisation de l'accompagnement académique. Cet accompagnement concernera la diffusion de ressources numériques et la formation des enseignants, il peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau CANOPE.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 3.1. Engagements du département

Le département s'engage à :

- mettre en place un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir chaque année les tablettes numériques et services associés, dont des meubles de stockage et rechargement, et les mettre à disposition du collège, à destination des enseignants et des élèves de 6^e ;
- configurer les tablettes et installer les profils de sécurité et les paramètres de restrictions décidés conjointement par le département et l'académie ;
- installer sur les tablettes les applications définies avec l'académie, et permettre au collège de télécharger et installer des applications complémentaires et leurs mises à jour ;
- assurer l'administration locale des équipements mobiles ;
- assurer le lien avec le prestataire du département, pour la mise en œuvre de la garantie ;
- mettre en place des outils de filtrage et de traçabilité, conformément à la politique de sécurité définie en comité de pilotage, et notamment un dispositif de géolocalisation à distance, qui pourra être activé dans les conditions précisées à l'article 8 ;
- mettre en place un système de gestion à distance des tablettes et des applications ;
- ne traiter des données à caractère personnel dans ces systèmes d'administration locales des équipements, de gestion à distance des tablettes et des applications et dans les dispositifs de sécurité que quand cela est strictement nécessaire. Le cas échéant les traitements des données à caractère personnel devront s'inscrire dans le respect du règlement général de protection des données et de l'article 8 de la présente convention, et seront présentés et validés en amont par les DPO des différentes parties.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, formation aux usages responsables du numérique, formations numériques disciplinaires) ;
- diffuser auprès des collèges les informations concernant les ressources numériques ;
- fournir au Département une évaluation annuelle de l'usage des tablettes dans les collèges.

Article 3.3. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- mettre en œuvre le plan numérique au sein de l'établissement, conformément à son projet pédagogique ;
- assurer le suivi du plan au sein de l'établissement et, le cas échéant, des usages en mobilité;
- désigner un référent parmi les enseignants engagés dans le projet, pour les usages pédagogiques numériques et la mise en œuvre du plan numérique ;
- assurer la mise à la disposition des utilisateurs (élèves et enseignants) des tablettes numériques ;
- faire signer aux utilisateurs ou à leurs représentants légaux une convention avec le Département et le collège, précisant les conditions de cette mise à disposition ;
- décider de l'éventuel usage des tablettes au domicile des élèves, dans les conditions prévues à ladite convention ;
- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser physiquement ces équipements dans le collège (protection contre le vol, les dégradations...) ;
- assurer une utilisation des tablettes numériques conforme aux usages éducatifs et pédagogiques définis par l'académie et les règles d'utilisation établies par le collège dans le respect des principes définis par le département et l'académie. Cet usage, durant le temps scolaire et au sein de l'établissement, est assuré sous la responsabilité du collège.
- informer le département de tout sinistre (panne, perte, vol, dégradation volontaire ou involontaire...) sur une des tablettes ou un équipement associé, en précisant les circonstances, et de toute problématique liée à l'utilisation des tablettes ;
- faire adopter une charte informatique intégrant les modalités d'utilisation des tablettes numériques ;
- pour les collèges publics, n'utiliser que les équipements fournis par le département ou agréés techniquement, afin d'assurer le bon fonctionnement des matériels, et soumettre au département tout besoin spécifique, qui fera l'objet d'une validation préalable afin de s'assurer de sa bonne intégration dans l'architecture ;
- élaborer un plan de formation numérique des enseignants ;
- animer une réflexion au sein de l'équipe pédagogique pour l'achat des ressources numériques et veiller à leur diffusion notamment en utilisant le portail documentaire du collège.

Le collège définit les ressources numériques à mettre en œuvre, leur progressivité d'usage et l'animation du dispositif au sein de l'établissement.

ARTICLE 4. LISTE DES UTILISATEURS.

Les utilisateurs sont :

- les élèves qui ont à leur disposition une tablette numérique, le déploiement du plan commençant dans chaque collège par les élèves de 6^e ;
- les enseignants, ayant un usage des tablettes numériques avec leurs élèves, qui ont à leur disposition, une tablette numérique ;
- les principaux (ou directeurs), principaux adjoints (ou directeurs adjoints en charge du collège), directeurs de SEGPA et conseillers principaux d'éducation.

La liste nominative de l'ensemble des utilisateurs est arrêtée par le chef d'établissement et validée par l'académie.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES TABLETTES AUX UTILISATEURS.

Les conditions et modalités de mise à disposition des tablettes aux élèves sont précisées dans la convention signée entre le Département, le collège et les représentants légaux de l'élève. La tablette doit être un outil pédagogique individuel, à portée de main de l'élève dans ses activités en classe et hors la classe.

Les conditions et modalités de mise à disposition des tablettes aux autres utilisateurs (enseignants et personnels de direction) sont précisées au sein de la convention signée entre le Département, le collège et les utilisateurs. La tablette est également un outil pédagogique pour cette catégorie d'utilisateurs qui devra en faire un usage strictement professionnel.

ARTICLE 6. PILOTAGE DU PROJET

Le collège met en place un comité numérique local, coordonné et animé par le chef d'établissement, réuni autant que de besoin et composé des membres de l'équipe projet.

Les représentants des partenaires du projet (département, académie) peuvent participer à ces réunions en fonction des besoins. Certaines réunions peuvent être élargies notamment à des représentants des parents d'élèves et à des élèves.

Ce comité numérique local coordonne la mise en œuvre, le pilotage et le suivi du projet au sein du collège. Il recueille notamment l'expression des besoins d'évolutions fonctionnelles et matérielles des usagers en vue d'une analyse puis d'une qualification ou prise en compte éventuelle.

A chaque fin d'année scolaire, le chef d'établissement adresse à l'académie et au département un bilan annuel des usages numériques de l'établissement et de la place des tablettes dans ces usages.

ARTICLE 7. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Chacune des parties à la présente convention, doit veiller à assurer l'information, notamment des parents d'élèves concernés, de l'existence de la présente convention et des traitements qui en résultent.

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET GEOLOCALISATION DES TABLETTES

Chacune des parties à la présente convention s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre en exécution de la présente convention, en qualité de responsable de traitement, de sous-traitant ou au titre d'une responsabilité conjointe, le soient dans le strict respect du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Notamment, chacune des parties s'engage à inscrire ces traitements de données à leurs registres de traitements respectifs.

En outre, les traitements de données concernés seront inscrits à la convention cadre de mise à disposition de données liant le Département à l'Académie.

Le dispositif de géolocalisation à distance des tablettes, mis en œuvre par le Département ne pourra être activé qu'en cas de vol de la tablette, à la demande des services de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'une plainte déposée par l'utilisateur, et le résultat de la recherche leur sera exclusivement réservé.

Les données de géolocalisation seront recueillies et connues par le chef du service de l'informatisation des collèges du département et/ou son adjoint et/ou le responsable de la sécurité du système informatique du service.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 août 2020. Elle est renouvelée pour une année à compter du 1^{er} septembre 2020 par tacite reconduction, et chaque année au 1^{er} septembre pour une nouvelle année. La durée totale de la convention ne pourra excéder quatre ans.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A l'issue de la durée de validité de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci, le collège devra restituer sans délai au Département l'ensemble des tablettes et équipements objets de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Le Recteur

La Présidente du Conseil département

Le chef d'établissement

Annexe 2

Plan numérique départemental
Convention de mise à disposition d'une tablette numérique à un élève

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône

Représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le département »,

Le collège

Représenté par son chef d'établissement en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Ci-après dénommé « le collège »,

Et

L'élève.....

et Monsieur et/ou Madame....

représentant légal de l'élève,

Ci-après dénommés solidairement « l'utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Equipements mis à disposition

Dans le cadre du plan numérique proposé par le département des Bouches-du-Rhône, et conformément à la convention de mise en œuvre signée entre le département, l'académie et le collège, une tablette numérique, ainsi que des accessoires associés, sont mis à la disposition de l'utilisateur, dans les conditions et selon les modalités précisées ci-après.

Les équipements mis à disposition sont les suivants :

- Une tablette , n° d'inventaire
-
-

Article 2. Propriété des équipements mis à disposition

La mise à disposition n'implique aucun transfert de propriété ni sur les tablettes ni sur les accessoires associés, qui demeurent propriété du département.

Article 3. Conditions de mise à disposition

La tablette est remise à l'élève par le Département et sous l'autorité du collège, pour un usage éducatif et pédagogique, dans le cadre du collège, et en dehors du collège sous la responsabilité du représentant légal. Un usage de ce matériel à des fins personnelles est toléré, pour autant que soient respectées l'ensemble des dispositions de la présente convention.

L'utilisateur a pris connaissance et accepte sans réserve les dispositions suivantes. En cas de manquement aux présentes conditions, l'élève s'expose à la restriction de ses usages de la tablette, à son exclusion du programme ou le cas échéant à des sanctions disciplinaires.

Les présentes conditions de mise à disposition et d'utilisation des tablettes pourront évoluer en fonction du contexte légal ou réglementaire et de la politique numérique de l'académie ou du département. Le collège informera les utilisateurs de toute modification des règles de mise à disposition et d'usage des tablettes.

Article 4. Responsabilité et engagements du département

Le département s'engage à :

- configurer la tablette et installer les profils de sécurité et les paramètres de restrictions décidés conjointement par le département et l'académie ;
- installer sur la tablette les applications définies avec l'académie, et permettre au collège de télécharger et installer des applications complémentaires et leurs mises à jour ;
- assurer l'administration locale des équipements mobiles ;
- assurer le lien avec le prestataire du département, pour la mise en œuvre de la garantie ;
- mettre en place des outils de filtrage et de traçabilité, conformément à la politique de sécurité définie en comité de pilotage, et notamment un dispositif de géolocalisation à distance, qui pourra être activé dans les conditions précisées à l'article 8 ;
- mettre en place un système de gestion à distance des tablettes et des applications.

Article 5. Responsabilité et engagements du collège

Le collège s'engage à :

- assurer la mise à la disposition des utilisateurs des tablettes numériques ;
- décider de l'éventuel usage des tablettes au domicile des élèves, dans les conditions prévues à la présente convention ;
- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser physiquement ces équipements dans le collège (protection contre le vol, les dégradations...) ;
- assurer une utilisation des tablettes numériques conforme aux usages éducatifs et pédagogiques définis par l'académie et les règles d'utilisation établies par le collège dans le respect des principes définis par le département et l'académie. Cet usage, durant le temps scolaire et au sein du collège, est assuré sous la responsabilité du collège.
- définir les ressources numériques à mettre en œuvre et leur progressivité d'usage.

Article 6. Responsabilité et engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de ses usages.

Durant le temps scolaire, l'élève doit toujours avoir la tablette et ses accessoires avec lui. Il doit veiller à ce que la batterie soit systématiquement chargée lors de son arrivée dans l'établissement.

L'élève s'engage à suivre les instructions de ses enseignants ou de tout membre de la vie scolaire concernant l'utilisation ou non de la tablette.

En dehors du collège, le représentant légal reconnaît que l'usage de la tablette par son enfant est de sa seule et entière responsabilité. La responsabilité du collège ou du département ne saurait être engagée en cas d'accès à des sites sensibles ou à des ressources privées à l'initiative de l'élève sur la tablette mise à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à porter un soin tout particulier à la tablette eu égard à son caractère fragile et notamment à protéger la tablette dans sa housse quand elle n'est pas utilisée.

La tablette est remise à titre individuel et gratuit. L'utilisateur s'engage à ne pas partager, prêter, céder ou louer sa tablette et ses accessoires. Il s'engage à ne pas modifier la tablette (changement ou ajout de composants internes) et à ne pas la réinstaller. L'utilisateur s'engage à la maintenir et la restituer en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à utiliser la tablette à titre éducatif et pédagogique, de manière respectueuse et responsable, et conformément à la réglementation et aux indications et règles fixées par le Ministère de l'éducation nationale, l'académie ou le collège. Les règles spécifiques relatives à l'usage des tablettes, s'il en existe, sont précisées dans la charte informatique du collège, annexée à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à ne stocker sur la tablette que des contenus licites. Il s'engage notamment à ne pas enregistrer, copier ou télécharger de contenu protégé ou propriété d'un tiers, sans autorisation et s'engage notamment à ne procéder à aucun téléchargement de contenu protégé par le droit d'auteur pour lesquels il ne détient pas les droits (film, musique, etc.). La responsabilité du collège ou du département ne saurait être engagée par l'utilisation d'applications installées par l'utilisateur de sa propre initiative sur la tablette mise à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à ne faire usage des fonctions de captation d'images, de vidéo et de sons que dans le strict respect du droit à l'image.

L'utilisation de la tablette est protégée par un code d'accès, initialisé par le département, qui est modifié à la première connexion de l'utilisateur. Ce dernier est responsable de la protection de son code d'accès. Par défaut, toute utilisation de la tablette est présumée faite par le titulaire du compte d'accès. L'utilisateur s'engage à ne pas dévoiler son code d'accès, ni d'utiliser ou tenter d'utiliser le code d'un tiers et à signaler toute perte ou suspicion de vol de codes. L'utilisateur doit verrouiller sa tablette après chaque utilisation, un accompagnement pédagogique aux problématiques d'identité numérique pourra être mis en place.

La tablette est remise avec des comptes personnalisés, des applications mobiles, des logiciels, des paramétrages et des profils de sécurité préinstallés. L'utilisateur s'engage à ne pas supprimer ou contourner ces comptes, applications, logiciels et paramétrages de sécurité équipant la tablette.

Il est possible de stocker les données sur la tablette. Il n'existe cependant pas de dispositif automatisé de sauvegarde. L'utilisateur peut sauvegarder l'ensemble de ses contenus en passant par les autres solutions mises à sa disposition. Lors de la restitution de la tablette, l'ensemble des données sera supprimé. Il appartient donc à chaque utilisateur de sauvegarder les éléments qu'il souhaite conserver.

En cas de force majeure, le Département ou le collège se réservent le droit de prendre toute mesure qui leur paraîtrait nécessaire. L'utilisateur s'engage à respecter et mettre en œuvre ces mesures à la première demande.

Article 7. Pannes, casse, vol ou perte de la tablette

Il peut être demandé à l'utilisateur de remettre sa tablette pour tout besoin de vérification technique ou de mise à jour, dans le respect de la vie privée.

L'utilisateur s'engage à informer le collège dès qu'il détecte un dysfonctionnement, un dommage de toute nature ou la perte ou le vol de la tablette.

Le département dispose d'une garantie avec ses prestataires qui couvre uniquement des défaillances liées à un composant ou à l'intégralité de la tablette ainsi que les problèmes du système imputables au constructeur. La garantie ne s'applique pas lorsque la tablette comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface. Les tablettes ne doivent pas être réparées ou démontées par l'utilisateur. Ces opérations entraînant l'annulation de la garantie par le fabricant, le département demandera dans ce cas au représentant légal le remboursement du matériel.

En cas de dégradation volontaire du matériel ou abus de confiance, le département pourra engager toutes actions ou recours à l'encontre du ou des responsables.

Tout sinistre (vol, dégradation, casse, panne...) devra être impérativement et immédiatement signalé auprès du collège sous 48 heures, par lettre précisant les circonstances du sinistre. En cas de vol, une plainte devra être déposée par l'utilisateur auprès des services de police ou de gendarmerie sous 48 heures et fournie au collège.

Le dispositif de géolocalisation à distance des tablettes, mis en œuvre par le Département ne pourra être activé qu'en cas de vol de la tablette, à la demande des services de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'une plainte déposée par l'utilisateur, et le résultat de la recherche leur sera exclusivement réservé.

En cas de casse, perte ou vol de la tablette, son remplacement éventuel, conditionné à une utilisation dans un cadre pédagogique, est décidé par le Département sur avis du chef d'établissement.

Le Département peut assortir le remplacement de la tablette d'une contrepartie financière, fixée par la commission permanente du Conseil départemental. Compte-tenu du coût d'achat

de la tablette, cette contrepartie sera comprise entre 50 et 200 €, conformément au barème fixé par le Conseil départemental. Elle peut être appliquée à l'issue d'une procédure contradictoire, en fonction des circonstances du sinistre, et notamment en cas de dégradation volontaire avérée de la tablette par l'utilisateur.

Le chef d'établissement peut décider que la tablette remplacée reste au collège et ne peut plus être emportée par l'élève à son domicile.

Article 8 : Protection des données personnelles

Le département et le collège s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ce que les données à caractère personnel traitées pour les besoins de la présente convention de mise à disposition, en qualité de responsable de traitement, de sous-traitant ou au titre d'une responsabilité conjointe, le soient dans le strict respect du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le département s'engage plus particulièrement à ne traiter des données à caractère personnel dans ces systèmes d'administration locales des équipements, de gestion à distance des tablettes et des applications et dans les dispositifs de sécurité, que quand cela est strictement nécessaire et dans le respect des textes précités.

L'utilisateur reconnaît être informé que le matériel mis à sa disposition, tel que décrit à l'article 1, est équipé d'un dispositif de géolocalisation à distance. Ce dispositif est mis en œuvre par le Département et ne pourra être activé qu'en cas de vol de la tablette, à la demande des services de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'une plainte déposée par l'utilisateur, et le résultat de la recherche sera exclusivement réservé à ces services, autorités habilitées.

Il est précisé que, lors de l'activation de ce dispositif, les données de géolocalisation seront recueillies exclusivement par les personnes habilitées du Département (le chef du service de l'informatisation des collèges du département et/ou de son adjoint et/ou du responsable de la sécurité du système informatique du service) avant leur transmission aux autorités habilitées précitées. Ces données ne seront pas conservées par le Département.

L'utilisateur reconnaît être informé que les contenus déposés dans le matériel mis à sa disposition sont accessibles aux équipes chargées de la gestion informatique selon les modalités définies dans la charte informatique du collège. L'utilisateur s'engage en conséquence à déposer les contenus personnels couverts par le secret de la vie privée dans un répertoire dédié dénommé « personnel ». Le contenu de ce répertoire ne sera pas ouvert lors des interventions de gestion. Tous les autres répertoires seront accessibles sans que puisse être opposé le secret de la vie privée, le matériel mis à disposition étant destiné à un usage éducatif et pédagogique, comme précisé à l'article 3.

Article 9. Date d'effet et durée de la mise à disposition.

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et pour la durée de la scolarité de l'élève dans le collège.

La mise à disposition prend fin automatiquement le jour où l'utilisateur quitte le collège. L'utilisateur ou son représentant légal s'engage à restituer le matériel, au plus tard le dernier jour de sa présence dans le collège.

Il peut être mis fin à la mise à disposition du matériel par le département ou par le collège, dans les conditions précisées ci-dessus, ou par l'utilisateur, le représentant légal devant alors adresser au chef d'établissement une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le

La présidente du conseil départemental

Le chef d'établissement

L'élève

Les représentants légaux

Annexe 3

Plan numérique départemental
Convention de mise à disposition d'une tablette numérique à un
enseignant ou un membre de l'équipe de direction du collège

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône

Représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé « le département »,

Le collège

représenté par son chef d'établissement en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du
Ci-après dénommé « le collège »,

Et

Madame ou Monsieur

Qualité :

Ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Equipements mis à disposition

Dans le cadre du plan numérique proposé par le département des Bouches-du-Rhône, et conformément à la convention de mise en œuvre signée entre le département, l'académie et le collège, une tablette numérique, ainsi que des accessoires associés, sont mis à la disposition de l'utilisateur, dans les conditions et selon les modalités précisées ci-après.

Les équipements mis à disposition sont les suivants :

- Une tablette , n° d'inventaire
-
-

Article 2. Propriété des équipements mis à disposition

La mise à disposition n'implique aucun transfert de propriété ni sur les tablettes ni sur les accessoires associés, qui demeurent propriété du département.

Article 3. Conditions de mise à disposition

La tablette est remise à l'utilisateur par le Département et sous l'autorité du collège, pour un usage éducatif et pédagogique, dans le cadre du collège et en dehors. Un usage de ce matériel à des fins personnelles est toléré, pour autant que soient respectées l'ensemble des dispositions de la présente convention.

L'utilisateur a pris connaissance et accepte sans réserve les dispositions suivantes. En cas de manquement aux présentes conditions, l'utilisateur s'expose à la restriction de ses usages de la tablette et à son exclusion du programme.

Les présentes conditions de mise à disposition et d'utilisation des tablettes pourront évoluer en fonction du contexte légal ou réglementaire et de la politique numérique de l'académie ou du département. Le collège informera les utilisateurs de toute modification des règles de mise à disposition et d'usage des tablettes.

Article 4. Responsabilité et engagements du département

Le département s'engage à :

- configurer la tablette et installer les profils de sécurité et les paramètres de restrictions décidés conjointement par le département et l'académie ;
- installer sur la tablette les applications définies avec l'académie, et permettre au collège de télécharger et installer des applications complémentaires et leurs mises à jour ;
- assurer l'administration locale des équipements mobiles ;
- assurer le lien avec le prestataire du département, pour la mise en œuvre de la garantie ;
- mettre en place des outils de filtrage et de traçabilité, conformément à la politique de sécurité définie en comité de pilotage, et notamment un dispositif de géolocalisation à distance, qui pourra être activé dans les conditions précisées à l'article 8 ;
- mettre en place un système de gestion à distance des tablettes et des applications.

Article 5. Responsabilité et engagements du collège

Le collège s'engage à :

- assurer la mise à la disposition des utilisateurs des tablettes numériques ;
- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser physiquement ces équipements dans le collège (protection contre le vol, les dégradations...) ;
- assurer une utilisation des tablettes numériques conforme aux usages éducatifs et pédagogiques définis par l'académie et aux règles d'utilisation établies par le collège dans le respect des principes définis par le département et l'académie ;
- définir les ressources numériques à mettre en œuvre et leur progressivité d'usage.

Article 6. Responsabilité et engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de ses usages. La responsabilité du collège ou du département ne saurait être engagée en cas d'accès à des sites sensibles ou à des ressources privées à l'initiative de l'utilisateur sur la tablette mise à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à porter un soin tout particulier à la tablette eu égard à son caractère fragile et notamment à protéger la tablette dans sa housse quand elle n'est pas utilisée.

La tablette est remise à titre individuel et gratuit. L'utilisateur s'engage à ne pas partager, prêter, céder ou louer sa tablette et ses accessoires. Il s'engage à ne pas modifier la tablette (changement ou ajout de composants internes) et à ne pas la réinstaller. L'utilisateur s'engage à la maintenir et la restituer en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à utiliser la tablette à titre éducatif et pédagogique, de manière respectueuse et responsable, et conformément à la réglementation et aux indications et règles fixées par le Ministère de l'éducation nationale, l'académie ou le collège. Les règles spécifiques relatives à l'usage des tablettes, s'il en existe, sont précisées dans la charte informatique du collège, annexée à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à ne stocker sur la tablette que des contenus licites. Il s'engage notamment à ne pas enregistrer, copier ou télécharger de contenu protégé ou propriété d'un tiers, sans autorisation et s'engage notamment à ne procéder à aucun téléchargement de contenu protégé par le droit d'auteur pour lesquels il ne détient pas les droits (film, musique, etc.). La responsabilité du collège ou du département ne saurait être engagée par l'utilisation d'applications installées par l'utilisateur de sa propre initiative sur la tablette mise à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à ne faire usage des fonctions de captation d'images, de vidéo et de sons que dans le strict respect du droit à l'image.

L'utilisation de la tablette est protégée par un code d'accès, initialisé par le département, qui est modifié à la première connexion de l'utilisateur. Ce dernier est responsable de la protection de son code d'accès. Par défaut, toute utilisation de la tablette est présumée faite par le titulaire du compte d'accès. L'utilisateur s'engage à ne pas dévoiler son code d'accès, ni d'utiliser ou tenter d'utiliser le code d'un tiers et à signaler toute perte ou suspicion de vol de codes. L'utilisateur doit verrouiller sa tablette après chaque utilisation.

La tablette est remise avec des comptes personnalisés, des applications mobiles, des logiciels, des paramétrages et des profils de sécurité préinstallés. L'utilisateur s'engage à ne pas supprimer ou contourner ces comptes, applications, logiciels et paramétrages de sécurité équipant la tablette.

Il est possible de stocker les données sur la tablette. Il n'existe cependant pas de dispositif automatisé de sauvegarde. L'utilisateur peut sauvegarder l'ensemble de ses contenus en passant par les autres solutions mises à sa disposition. Lors de la restitution de la tablette, l'ensemble des données sera supprimé. Il appartient donc à chaque utilisateur de sauvegarder les éléments qu'il souhaite conserver.

En cas de force majeure, l'académie ou l'établissement se réservent le droit de prendre toute mesure qui leur paraîtrait nécessaire. L'utilisateur s'engage à respecter et mettre en œuvre ces mesures à la première demande.

Article 7. Pannes, casse, vol ou perte de la tablette

Il peut être demandé à l'utilisateur de remettre sa tablette pour tout besoin de vérification technique ou de mise à jour, dans le respect de la vie privée.

L'utilisateur s'engage à informer le collègue dès qu'il détecte un dysfonctionnement, un dommage de toute nature ou la perte ou le vol de la tablette.

Le département dispose d'une garantie avec ses prestataires qui couvre uniquement des défaillances liées à un composant ou à l'intégralité de la tablette ainsi que les problèmes du système imputables au constructeur. La garantie ne s'applique pas lorsque la tablette comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface. Les tablettes ne doivent pas être réparées ou démontées par l'utilisateur. Ces opérations entraînant l'annulation de la garantie par le fabricant, le département demandera dans ce cas à l'utilisateur le remboursement du matériel.

En cas de dégradation volontaire du matériel ou abus de confiance, le département pourra engager toutes actions ou recours à l'encontre du ou des responsables.

Tout sinistre (vol, dégradation, casse, panne...) devra être impérativement et immédiatement signalé auprès du collègue sous 48 heures, par lettre précisant les circonstances du sinistre. En cas de vol, une plainte devra être déposée par l'utilisateur auprès des services de police ou de gendarmerie sous 48 heures et fournie au collègue.

Le dispositif de géolocalisation à distance des tablettes, mis en œuvre par le Département ne pourra être activé qu'en cas de vol de la tablette, à la demande des services de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'une plainte déposée par l'utilisateur, et le résultat de la recherche leur sera exclusivement réservé.

En cas de casse, perte ou vol de la tablette, sont remplacement éventuel, conditionné à une utilisation dans un cadre pédagogique, est décidé par le Département, sur avis du chef d'établissement.

Le Département peut assortir le remplacement de la tablette d'une contrepartie financière, fixée par la commission permanente du Conseil départemental. Compte-tenu du coût d'achat de la tablette, cette contrepartie sera comprise entre 50 et 200 €, conformément au barème fixé par le Conseil départemental. Elle peut être appliquée à l'issue d'une procédure contradictoire, en fonction des circonstances du sinistre, et notamment en cas de dégradation volontaire avérée de la tablette par l'utilisateur.

Article 8 : Protection des données personnelles

Le département et le collègue s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ce que les données à caractère personnel traitées pour les besoins de la présente convention de mise à disposition, en qualité de responsable de traitement, de sous-traitant ou au titre d'une responsabilité conjointe, le soient dans le strict respect du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le département s'engage plus particulièrement à ne traiter des données à caractère personnel dans ces systèmes d'administration locales des équipements, de gestion à distance des tablettes et des applications et dans les dispositifs de sécurité, que quand cela est strictement nécessaire et dans le respect des textes précités.

L'utilisateur reconnaît être informé que le matériel mis à sa disposition, tel que décrit à l'article 1, est équipé d'un dispositif de géolocalisation à distance. Ce dispositif est mis en

œuvre par le Département et ne pourra être activé qu'en cas de vol de la tablette, à la demande des services de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'une plainte déposée par l'utilisateur, et le résultat de la recherche sera exclusivement réservé à ces services, autorités habilitées.

Il est précisé que, lors de l'activation de ce dispositif, les données de géolocalisation seront recueillies exclusivement par les personnes habilitées du Département (le chef du service de l'informatisation des collèges du département et/ou de son adjoint et/ou du responsable de la sécurité du système informatique du service) avant leur transmission aux autorités habilitées précitées. Ces données ne seront pas conservées par le Département.

L'utilisateur reconnaît être informé que les contenus déposés dans le matériel mis à sa disposition sont accessibles aux équipes chargées de la gestion informatique selon les modalités définies dans la charte informatique du collège. L'utilisateur s'engage en conséquence à déposer les contenus personnels couverts par le secret de la vie privée dans un répertoire dédié dénommé « personnel ». Le contenu de ce répertoire ne sera pas ouvert lors des interventions de gestion. Tous les autres répertoires seront accessibles sans que puisse être opposé le secret de la vie privée, le matériel mis à disposition étant destiné à un usage éducatif et pédagogique, comme précisé à l'article 3.

Article 9. Date d'effet et durée de la mise à disposition.

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et pour la durée des fonctions de l'utilisateur au sein du collège.

La mise à disposition prend fin automatiquement le jour où l'utilisateur quitte le collège. L'utilisateur s'engage à restituer le matériel, au plus tard le dernier jour de sa présence dans le collège.

Il peut être mis fin à la mise à disposition du matériel par le département ou par le collège, dans les conditions précisées ci-dessus, ou par l'utilisateur. Ce dernier adresse alors au chef d'établissement une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

La Présidente du Conseil départemental

Le chef d'établissement

L'utilisateur

Annexe 4

Plan numérique départemental
Convention relative au don d'une tablette numérique à un élève

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône

Représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le département » ou « le donateur »

Et

L'élève.....

et Monsieur et/ou Madame....

représentant légal de l'élève,

Ci-après dénommés solidairement « le bénéficiaire »,

Préambule :

Dans le cadre du plan Charlemagne, le département entend doter, sur 10 ans, de 2017 à 2027, les collégiens et leurs établissements des moyens nécessaires à la réussite scolaire de tous. Le plan numérique départemental, axe numérique du plan Charlemagne, vise à équiper l'ensemble des collèges de réseaux et équipements performants.

Ainsi, le département met à disposition de chaque collégien, une tablette numérique à usage pédagogique, tout au long de sa scolarité.

Le Département des Bouches-du-Rhône a fait le choix de procéder, en fin de 3^{ème}, au don des tablettes aux collégiens ayant eu une bonne utilisation de cet outil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la cession à titre gratuit, par le département, du matériel cité à l'article 2 de la présente convention au bénéficiaire.

Article 2 – Désignation :

Le département fait don au bénéficiaire des équipements suivants :

- une tablette numérique de marque, modèle, numéro d'inventaire.....
- un chargeur
- une housse

Article 3 – Acceptation du don

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

Article 4 – Conditions du don

Le bénéficiaire s'engage à :

- Accepter le matériel « en l'état »,
- Prendre en charge gratuitement le matériel donné,
- N'exercer aucune réclamation ni aucun recours à l'encontre du donateur quant à la cession du matériel, objet des présentes,
- Faire recycler le matériel objet de la présente convention, dès lors qu'il sera inutilisable, de manière écologique, conformément à la réglementation.

Le donateur s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire,
- Céder le matériel sans contrepartie financière ni publicitaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention,

Article 5 – Transfert de propriété et modalités de remise

La remise des équipements a lieu lors de la signature de la présente convention, en présence du bénéficiaire.

Concomitamment, le transfert de propriété est opéré entre le donateur et le bénéficiaire.

Le donateur cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel faisant l'objet de la présente convention. L'ensemble des droits et obligations du propriétaire sont transférés, à compter de la date de signature de la présente convention, au bénéficiaire du don.

Fait en double exemplaire à le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil départemental

Pour le bénéficiaire
L'élève si présent

Le représentant légal de l'élève
ou son représentant